

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.215 du 12 mai 2011

A. 198.487/XI-17.668

En cause : **MELOUANE** Abdelkrim,
ayant élu domicile chez
Me A. KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Université de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & F. CULOT, avocats,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 décembre 2010 par Abdelkrim MELOUANE, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution de «la décision de refus d'admission en 3^{ème} année de bachelier en sciences économiques et de gestion notifiée par un courrier du 5 octobre 2010, reçu le 11 octobre 2010» et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 avril 2011, les convoquant à comparaître le 3 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. FELTZ, loco Me P. HENRY et F. CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, en septembre 2009, introduit auprès de l'Université de Liège une demande d'admission en Master complémentaire en gestion des risques financiers à laquelle la Direction générale à l'enseignement et à la formation a décidé, le 30 septembre 2009, de ne pas donner une suite favorable; que, parallèlement, la Communauté française (Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique) a, le 7 mai 2010, décidé de n'octroyer aucune équivalence complète de son diplôme de second cycle, spécialité finance et banque, acquis en juin 1996 au Maroc, à un diplôme de Master tel que délivré à l'université en faculté des Sciences économiques, sociales et politiques en Communauté française de Belgique; que le 20 mai 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de s'inscrire en Master en science de gestion; que le 10 juin 2010, la Direction générale à l'enseignement et à la formation de l'Université de Liège a décidé de ne pas donner de suite favorable à cette demande; que le 5 juillet 2010, le requérant a introduit le recours visé à l'article 44bis du règlement «Organisation et fonctionnement des Facultés et Ecole» de l'Université de Liège; que le 20 juillet 2010, le Premier Vice-recteur a adressé au requérant le courrier suivant :

« L'article 44bis du règlement 'organisation et fonctionnement des Facultés et Ecole' donne à l'étudiant qui conteste la régularité d'une décision, la possibilité d'introduire un recours auprès du Premier Vice-recteur.

Après instruction du dossier de votre dossier [*sic*] par l'Administration de l'enseignement, je constate que la décision de refus n'est entachée d'aucune irrégularité.

Toutefois, sensible aux arguments que votre Conseil fait valoir, j'ai décidé de demander au jury concerné de bien vouloir reconsidérer votre dossier. En suite à cet examen, le Jury a marqué son accord à votre inscription, pour l'année académique 2010-2011, au programme de l'année préparatoire du Master en Sciences de gestion dispensé par l'Université de Liège»;

que cette décision a été adoptée sur la base de l'article 51, § 4, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et tient compte des études effectuées au Maroc et du DEC.2 en économie, gestion et sciences sociales obtenu au cours de l'année académique 1999-2000 à l'Université de Liège; qu'elle précise encore que, compte tenu de la différence entre ces études et les études demandées, il avait été décidé d'admettre le requérant «aux études de deuxième cycle moyennant la réussite d'une année préparatoire»; que cette décision n'a pas été contestée; que toutefois, plutôt que de suivre cette filière, le requérant a, le 27 septembre 2010, sollicité son admission en 3^{ème} bachelier en sciences économique et de gestion; que le 5 octobre 2010, l'Université de Liège a notifié au requérant la décision du jury de ne pas donner suite à cette demande; que cette décision mentionnait les voies de recours applicables comme suit :

« En application de l'article 44bis, du règlement "Organisation et fonctionnement des Facultés et École", l'étudiant peut faire appel de la présente décision auprès du Premier Vice-recteur. Le recours motivé doit être adressé à l'Université de Liège, administration de l'enseignement et des étudiants, à l'attention de N. TATON – Place du XX Août, 7 – 4000 LIEGE – Belgique, par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la présente, cachet de la poste faisant foi»;

Considérant que le requérant justifie, comme suit, la recevabilité de son recours :

« Le présent recours est introduit dans le 60 jours qui suivent la réception par le requérant, de la décision attaquée (notification du 5 octobre 2010, reçue le lundi 11 octobre 2010).

Il aurait pu être introduit plus tardivement encore étant donné que la notification de l'acte attaqué ne précisait ni l'existence ni les modalités du recours auprès de Votre Conseil.

L'acte attaqué ne mentionnait que l'existence du recours auprès du Vice-Recteur, recours que le requérant n'avait pas à exercer préalablement en l'espèce dès lors qu'il n'a pour seul objet que de faire constater une éventuelle irrégularité. Le requérant n'a pu se procurer le Règlement "Organisation et fonctionnement des Facultés et École" qui, en son article 44, prévoit les modalités de ces recours au Vice-Recteur, règlement apparemment non disponible sur le site Internet de la partie adverse. Il peut néanmoins affirmer que ce recours est bien un recours en régularité, comme il ressort du courrier du Recteur du 20 juillet 2010.

Or, le requérant ne formule, au présent recours, aucun moyen pris de l'irrégularité de la décision attaquée.

Il n'existe du reste, aucun recours organisé auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur à l'encontre d'une décision de refus d'admission.

Seul le recours au Conseil d'État était donc, en l'espèce, ouvert au requérant»;

Considérant que le requérant a sollicité une admission en 3^{ème} année de bachelier en sciences économiques et de gestion qui s'analyse comme une demande

indépendante de celle introduite auparavant qui visait à obtenir son admission en Master en sciences de gestion; que la demande a été examinée conformément au décret du 31 mars 2004 précité et a fait l'objet d'une décision notifiée au requérant, lequel n'a pas fait usage du recours prévu par l'article 44*bis* du règlement «Organisation et fonctionnement des Facultés et École», lequel était pourtant expressément visé dans ladite notification; qu'il n'est pas raisonnable de penser que le requérant n'avait pas connaissance de cette procédure de recours dès lors que le règlement des études et des examens lui était accessible et qu'il avait déjà fait usage de cette possibilité de recours auparavant; que les voies de recours contre un acte administratif organisées doivent être exercées avant de saisir le Conseil d'État et constituent un préalable obligatoire à l'introduction de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État; qu'à défaut d'avoir épuisé toutes les voies de recours préalables, le présent recours est irrecevable, ce que des débats succincts suffisent à constater; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK